

Dispositif de l'acte juridictionnel · A40-142261-2012 · 27.03.2014

A40-142261-2012

27.03.2014

Neuvième cour d'arbitrage d'appel

Dispositif de l'acte juridictionnel

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 48.952100 RUB; effective date 27.03.2014.

Russian source file: A40-142261-2012_20140327_Postanovlenie_apelljacionnoj_instancii.pdf

Annexe I

Neuvième tribunal d'arbitrage 127994, Moscou, SPG-4, passage des gardes de paille, 12 adresse électronique: info@mail.9aac.ru adresse du site web: <http://www.9aas.arbitraire.ru>

DIRECTIVE No Date de naissance: 09AP-6050/2014-AC

d. Affaire Moscou No. A40-142261/12 Le 27 mars 2014

Résolution annoncée le 24 mars 2014 Résolution rendue intégrale le 27 mars 2014

La neuvième cour d'appel d'arbitrage est composée : Président du tribunal Zh.V. Potashova, juges : Lepikhina D.E., Yakovleva L.G., tout en maintenant le protocole par le secrétaire de la session de la cour Egunov O.S., ayant examiné en audience publique l'appel de Pharmstand OJSC contre la décision de la Cour d'arbitrage de la ville. Moscou du 29.01.2014 dans l'affaire no A40-142261/2012, juge Blinnikova I.A. (120-1410) à la demande de Pharmstandard OJSC (141700, région de Moscou, Dolgoprudny, Promenade Likhachevsky, etc.) 5 B) à FAS Russie (123995, Moscou, str. Jardin Kudrinskaya, d. 11) sur la reconnaissance de la décision illégale du 25.09.2012 dans l'affaire no 1 14.32/306-12 avec la participation de : auprès du demandeur: M.A. Arkhangelskaya par procuration No. 2346 du 31.12.2013; de la part du défendeur: Le système de télévision électronique de Kozlov. par procuration NoIA/32350/13 du 20.08.2013; Zaitseva N.N. par procuration NoIA/23365/13 du 17.06.2013;

ÉLIMINÉ :

Pharmstandard OJSC (ci-après dénommée la requérante, la Compagnie) a fait appel devant le tribunal arbitral de la ville. Moscou avec une déclaration sur la reconnaissance de la décision illégale du service fédéral antimonopole de la Russie (ci-après - le défendeur) du 25.09.2012 dans l'affaire no. 1 14.32/306-12 sur la responsabilité administrative, prévue à la partie 1 de l'article. 14.32 Code administratif de la Fédération de Russie avec la nomination d'une amende d'un montant de 201 381 295 RUB (environ 4 113 843,84 EUR) 10 kopecks. La décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19.03.2013, restée inchangée par la résolution de la neuvième Cour d'arbitrage du 12.07.2013, satisfait aux exigences énoncées. Le tribunal a jugé illégale la décision du FAS de Russie du 25.09.2013 dans l'affaire no. 1 14.32/306-12 sur le fait de confier la responsabilité administrative à la société en vertu de la partie 1 de l'article 14.32 du code administratif de la Fédération de Russie. La décision de la Cour fédérale d'arbitrage du District de Moscou du 05.11.2013 Décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 mars 2013, la décision de la neuvième

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a adopté une résolution sur la question.

La cour d'appel d'arbitrage du 12 juillet 2013 dans l'affaire no A40-142261/12-120-1410 a été annulé et l'affaire a été renvoyée pour une nouvelle étude à la Cour d'arbitrage de Moscou. Dans le nouvel examen par la décision de la Cour d'arbitrage d. Moscou du 29.01.2014 a refusé de satisfaire aux exigences de Pharmstandard OJSC sur la reconnaissance de la résolution illégale du Service fédéral antimonopole de Russie du 25.09.2012 dans l'affaire no. 1 14.32/306-12 sur la responsabilité administrative en partie. 1ère 14.32 Code administratif de la RF. En désaccord avec la décision, la Compagnie a interjeté appel, dans lequel elle lui demande d'annuler et d'adopter un nouvel acte judiciaire sur la satisfaction des exigences énoncées dans l'affaire. Se réfère à la clarification incomplète par le tribunal de première instance des circonstances pertinentes à l'affaire, à l'incompatibilité des conclusions du tribunal énoncées dans la décision avec les circonstances de l'affaire, à l'application incorrecte des règles de droit matériel et procédural. Lors de l'audience, le représentant du requérant a appuyé les arguments du recours, demandé d'annuler la décision du tribunal de première instance, puisqu'il la considérait illégale et déraisonnable pour les motifs exposés dans le recours, et d'adopter un nouvel acte judiciaire sur la satisfaction des demandes en l'espèce. Le représentant du défendeur a appuyé la décision du tribunal de première instance, en désaccord avec les arguments du recours, estime que la plainte était déraisonnable, a demandé à ce que le tribunal de première instance décide de ne pas modifier le recours et de refuser de le faire, conformément à l'article 81 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, qui a été présenté par écrit. , qui étaient joints par le tribunal aux documents de l'affaire. La neuvième cour d'appel d'arbitrage, ayant vérifié la légalité et la validité de la décision conformément aux articles 266 et 268 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, ayant entendu les représentants du requérant et du défendeur, compte tenu des éléments de preuve examinés dans l'affaire et des arguments du recours, estime que l'acte judiciaire devrait rester inchangé, sur la base des éléments suivants. Conformément à la 1ère m. 14.32 Code administratif de la Fédération de Russie, conclusion d'un accord irrecevable par une entité économique conformément à la législation antimonopole de la Fédération de Russie, ainsi que participation à ce texte ou exécution par une entité économique d'actions irrecevables conformément à la législation antimonopole de la Fédération de Russie, comporte l'imposition d'une amende administrative sur les personnes morales - du centième au centième de la taille le montant du produit du délinquant de la vente de biens (travail, services), sur le marché dont une infraction administrative a été commise, ou du dixième à la seconde du coût initial de l'objet de la vente aux enchères, mais pas moins de cent mille roubles, et si le montant du produit de la vente de biens (travail, services) sur le marché duquel une infraction administrative a été commise dépasse 75 p. 100 du montant total du produit de la vente de tous les biens (travail, services) ou d'une infraction administrative commise sur le marché de biens (travail, services), dont la vente est effectuée à des prix (tarifs) réglementés conformément à la législation de la Fédération de Russie - d'un montant de trois mille à trois centièmes du produit de la vente de biens (travail) services, sur le marché duquel une infraction administrative a été commise, mais pas moins de cent mille roubles. Le dossier montre que la mise en œuvre de l'accord entre ROSTA et Pharmstandard, visant à maintenir les prix à l'enchère, a été achevée le 18.08.2010 en transférant le dernier paiement de fonds par le client de l'État dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du contrat d'État du 13.01.2010 No K-25-Ts/2-5, conclu avec Pharmstand OJSC à la suite des résultats de l'appel d'offres sur le lot no. 16 de la vente aux enchères no. 312. Ainsi, la partie objective de l'infraction imputée prévue à la partie 1 de l'article. 14.32 Code administratif, sont des actions, la Société exprimée en conclusion et participation à la période du 25.12.2009 au 13.01.2010 dans un accord anticoncurrentiel avec CJSC «ROSTA» sur le territoire de la ville. Moscou, en violation du paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi fédérale du 26.07.2006 No. 135-FZ "Sur la protection de la concurrence".

Le présent document est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

La décision de la Commission du 25 mai 2012 de l'organe antimonopole dans l'affaire no AC/16586, a établi le fait de violation de la norme Pharmstand OJSC et de la partie 1 de l'article ROSTA P2. 11 de la loi sur la protection de la concurrence par la conclusion et la mise en œuvre de l'accord, qui a abouti au maintien du prix d'adjudication no. 091127/001550/312 lot 16. Par décision du tribunal arbitral d. Moscou du 19.11.2012 dans l'affaire no A40-94475/2012, laissé inchangé par la Résolution de la neuvième cour d'appel d'arbitrage du 31.01.2013, la décision de l'organe antimonopole sur le n° ATS/16586 du 25.05.2012 a été reconnu comme non conforme à la loi. Par la décision du Tribunal fédéral d'arbitrage du

district de Moscou du 22.04.2013, la décision du tribunal de première instance et la décision de la cour d'appel ont été annulées, les exigences de Pharmstand et ROSTA ont été rejetées. En vertu de la partie 2 de l'article 69 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, ces circonstances ont une signification préjudiciable dans cette affaire et ne sont pas prouvées à nouveau lors de l'examen de la présente affaire par le tribunal arbitral. Ainsi, le fait que le requérant ait commis l'infraction administrative qui lui avait été imputée par le défendeur a été prouvé et confirmé par les éléments de preuve. Selon le paragraphe 2 de l'article 2.1 du Code administratif de la Fédération de Russie, une personne morale est déclarée coupable d'une infraction administrative s'il est établi qu'elle a eu la possibilité de se conformer aux règles et règles en cas de violation de ces règles, qui prévoient une responsabilité administrative, mais cette personne n'a pas pris toutes les mesures qui lui incombent pour s'y conformer. Dans ce cas, la Société n'a pas pris toutes les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer aux règles et normes en cas de violation de celles-ci, qui prévoient une responsabilité administrative. Dans le même temps, l'affaire n'existe pas et le requérant n'a pas fourni de preuve qu'il n'a pas la possibilité de se conformer aux règles et normes violées. Ainsi, la conclusion du tribunal de première instance sur la présence dans les actes de la Société de l'événement et la composition de l'infraction administrative prévue à la partie 1 de l'article 14.32 du code administratif de la Fédération de Russie, devrait être reconnue comme légitime. En ce qui concerne la procédure de mise en responsabilité administrative du demandeur, les violations de la procédure qui peuvent être à l'origine de l'annulation de la décision contestée conformément au paragraphe 10 de la résolution du plénium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 02.06.2004 No. 10, la cour d'appel n'a pas établi. Comme l'a correctement établi le tribunal de première instance, la décision contestée, le protocole sur l'infraction administrative a été émis par des fonctionnaires autorisés de l'autorité antimonopole en présence de preuves d'un avis approprié à la Société sur le moment et le lieu de l'examen des éléments de l'affaire administrative. Le respect de la procédure d'appel est reflété en détail dans la décision du tribunal de première instance, dont les conclusions sont reconnues comme pertinentes pour les éléments de l'affaire et les normes de droit. En ce qui concerne la société, il demande d'exclure de la preuve une copie de la liste no. 950 du courrier livré au bureau principal de poste (date d'expédition - 06.09.2012) soumis par le défendeur (volume 3, lb. 20-21), elle a été rejetée par la cour d'appel et une décision protocolaire a été prise. Le document objectif existait dans les documents du défendeur et dans l'affaire d'arbitrage. Ces éléments de preuve ont été présentés lors de l'examen de l'appel du FAS de Russie, joint aux documents de l'affaire et de la décision de la Cour d'appel du 12.07.2013 sur ces documents a fait l'objet de recherches par le Tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou. Sous le numéro de commande 8 de cette liste est indiqué l'article postal avec les détails suivants: Ex. No PS/28572, No PS/28571, adresse postale et nom du destinataire: 141701, passage Likhachevsky, d. 5 "B", d. Dolgoprudny, région de Moscou, norme Pharm OJSC (région de Moscou), identifiant postal: 12399553105825.

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a adopté une résolution sur la question.

Compte tenu de ce qui précède, les éléments de preuve fournis dans l'affaire administrative sont suffisants, ce qui indique que le représentant légal de Pharmstand OJSC a été dûment informé de la date, de l'heure et du lieu de l'examen de l'affaire au sujet de l'infraction administrative No. 1 14.32/306-12, nommé le 25.09.2012 à 14 h 45. Conformément à la première partie de l'article 1.6 du Code administratif de la Fédération de Russie, les principales conditions pour assurer l'état de droit dans l'examen des infractions administratives et l'application des sanctions administratives sont liées au strict respect des motifs et de la procédure de mise en cause de la responsabilité administrative, qui sont établis par la loi. Par la force. 3ème 4.1 Le Code administratif de la Fédération de Russie, lorsqu'il impose une sanction administrative à une personne morale, tient compte de la nature de l'infraction administrative commise par elle, de la situation financière et des biens de la personne morale, des circonstances atténuant la responsabilité administrative et des circonstances aggravant la responsabilité administrative. Conformément à la partie 2 de l'article 1.7 du Code administratif de la Fédération de Russie, la loi qui atténue ou annule la responsabilité administrative pour une infraction administrative ou améliore de quelque autre manière la situation de la personne qui a commis une infraction administrative a une force rétroactive, c'est-à-dire s'applique à la personne. qui a commis une infraction

administrative avant l'entrée en vigueur de cette loi et pour laquelle la décision d'imposer une sanction administrative n'a pas été exécutée. Une loi qui établit ou aggrave la responsabilité administrative pour une infraction administrative ou qui aggrave la situation d'une personne n'a pas de force rétroactive. Selon la troisième partie. Voir aussi St. 1.7 Le code administratif de la Fédération de Russie est appliqué en cas d'infraction administrative sur la base de la loi en vigueur pendant la procédure en l'espèce. En l'espèce, comme il ressort du dossier de l'affaire en cours d'examen de l'affaire relative à une infraction administrative commise contre la Société, il est établi que la Société a extrait des revenus d'un montant supérieur à cinq millions de roubles à la suite d'une infraction administrative, qui, conformément au paragraphe 2 du même article. 3 Les notes relatives à l'article 14.32 du code administratif sont déterminées par une circonstance aggravant la responsabilité administrative. Le Conseil judiciaire considère également que les conclusions du tribunal de première instance sont légitimes, conformément à la partie 2 de l'article. 1.7 Le Code administratif de la Fédération de Russie ne peut accepter cette circonstance comme une responsabilité administrative aggravante et être pris en compte lors de l'imposition d'une sanction administrative. En raison du fait que le montant de l'amende administrative calculée conformément aux notes relatives aux articles 14.31 et 14.32 du code administratif (ed.). Loi fédérale du 06.12.2011 No. 404-FZ améliore la position de la personne portée à la responsabilité administrative, puis une amende administrative calculée selon les notes spécifiées des articles du Code administratif est soumise à application. Loi fédérale du 06.12.2011 no. 404-FZ. D'après les éléments de l'affaire, on constate que le prix initial (maximum) du contrat de soumission pour le lot no. 16 Numéro de vente aux enchères 312 est 671 270 983 RUB (environ 13 712 812,79 EUR) 68 kopecks. Les arguments de l'appel sur l'illégalité du calcul de l'amende infligée à la Société sont fondés sur la mauvaise interprétation du droit par le requérant et ne peuvent être reconnus comme justifiés, puisque le FAS de la Russie, lorsqu'il a imposé une sanction administrative, a tenu compte des dispositions de l'article 1.7 du Code administratif de la Fédération de Russie, en améliorant la situation de la personne mise en cause et en appliquant correctement le libellé de l'article 14.32, qui est soumis à application. Calcul de l'amende, calculée sur la base des dispositions du code administratif en cours de procédure, c'est-à-dire du code administratif. Loi fédérale du 06.12.2011 no. 404-FZ, légalement déterminée par le corps antimonopole à la quantité de 201 381 295,10 RUB (environ 4 113 843,84 EUR) Conformément à la partie 3 de l'article. 211 de l'APC de la Fédération de Russie dans le cas où, lorsqu'il examine une demande de contestation de la décision d'un organe administratif de porter la responsabilité administrative, le tribunal arbitral décide que la décision de l'organe administratif sur la

Voir A40-142261/12

La responsabilité administrative est légale et justifiée, le tribunal décide de refuser de satisfaire la demande du demandeur. Dans ces circonstances, la Cour d'appel considère que le tribunal de première instance a examiné de manière complète et approfondie les circonstances de l'affaire et appliqué correctement les règles du droit matériel et procédural. Il n'y a pas de raison de satisfaire le recours, car les arguments qui y sont exposés n'affectent pas la légalité et la validité de la décision du tribunal de première instance. En violation des règles de procédure établies par la partie 4 de l'article 270 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie et entraînant l'annulation inconditionnelle de l'acte judiciaire, la cour d'appel n'a pas établi. Sur la base de ce qui précède, guidé par l'article. 266, 268, 269, 271 du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie, DÉCIDE:

La décision du tribunal arbitral de Moscou du 29.01.2014 dans l'affaire no. A40-142261/2012 pour laisser inchangé, l'appel – sans satisfaction. La décision entrera en vigueur à compter de la date de son adoption et pourra faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant la date de la décision en totalité devant le tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou.

Le président du tribunal: JV. Potashova

Juges : D.E. Lepikhin

- L.G. Yakkovleva

Le numéro de téléphone du service d'information de la cour est le 8 (495) 987-28-00.